

Mai
2012



Présent
pour
l'avenir

**Collection « RéférenceS » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du
Développement Durable (SEEIDD)
du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)**

Titre du document : Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets

Directrice de la publication : Dominique Dron

Auteur(s) : Maël Andrieu (DGPR), Xavier Ghewy (CGDD-SOeS), Christian Mathery (Ademe), Doris Nicklaus (CGDD-SEEIDD)

Coordination éditoriale : Doris Nicklaus

Date de publication : Mai 2012

Crédits photos de haut en bas et de gauche à droite : bornes de collecte des déchets au bas des habitations – Laurent Mignaux (MEDDTL) ; tri sélectif à Bordeaux - Laurent Mignaux (MEDDTL) ; centre de tri et de valorisation des déchets - Laurent Mignaux (MEDDTL) ; centre de tri et de valorisation des déchets ménagers - Laurent Mignaux (MEDDTL) ; opération de broyage des tubes fluorescents en fin de vie – Arnaud Bouissou (MEDDTL) ; centre de tri et de valorisation des déchets ménagers - Laurent Mignaux (MEDDTL).

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| 1^{ERE} PARTIE – TYPOLOGIE DES DECHETS | 5 |
| FICHE I - LES DECHETS CLASSES EN FONCTION DE LEUR NATURE | 7 |
| FICHE II - LES DECHETS CLASSES EN FONCTION DE LEUR ORIGINE | 9 |
| FICHE III - LES DECHETS RELEVANT DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS | 13 |
| FICHE IV - LES NOMENCLATURES DECHETS..... | 15 |
| 2^{EME} PARTIE – REEMPLOI, COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS | 17 |
| FICHE V - REEMPLOI..... | 19 |
| FICHE VI - COLLECTE ET PRECOLLECTE | 21 |
| FICHE VII - REUTILISATION..... | 23 |
| FICHE VIII - RECYCLAGE..... | 25 |
| FICHE IX - REGENERATION..... | 27 |
| FICHE X - VALORISATION..... | 29 |
| FICHE XI - ELIMINATION | 31 |
| 3^{EME} PARTIE – MESURE DE LA PERFORMANCE DE LA GESTION DES DECHETS : LES TAUX DE RECYCLAGE | 33 |
| FICHE XII – LE TAUX DE RECYCLAGE..... | 35 |
| ANNEXES | 39 |
| ANNEXE I PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX | 41 |
| ANNEXE II LES TERMES A NE PLUS UTILISER | 43 |

Préambule

Une des singularités du secteur de la gestion des déchets réside dans la grande diversité des termes techniques employés.

En outre, ces termes ne se réfèrent pas toujours à un corpus de définitions précis et partagé d'où des confusions dans l'interprétation des données statistiques, voire des controverses dans les domaines juridiques ou économiques. Or les pouvoirs publics ont besoin d'informations fiables pour orienter et évaluer les politiques de gestion des déchets. Le règlement européen n° 2150/2002 relatif aux statistiques déchets de novembre 2002, a d'ailleurs défini les obligations de rapportage dans ce domaine et fixé un cadre au développement du système d'information de manière à permettre à l'Union européenne de suivre la mise en œuvre de la politique des déchets.

L'absence de consensus sur un certain nombre de définitions clés a révélé la nécessité de clarifications juridiques. Ainsi, le vocabulaire relatif à la gestion des déchets a connu récemment de profondes modifications via la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008. De nouveaux termes ont été introduits comme celui de biodéchets et d'autres encore ont été précisés comme les termes de valorisation, élimination, ou encore celui de collecte.

En France, l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, complétée par le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, a fait évoluer la terminologie pour la rendre cohérente avec la réglementation européenne. Elle conduit dorénavant à une compréhension partagée par tous les acteurs impliqués dans la gestion des déchets, qu'ils soient institutionnels, publics ou privés.

Le présent lexique précise les termes introduits par la nouvelle législation. Il est organisé autour de trois axes que sont la typologie des déchets, leurs modes de traitements et l'évaluation de la performance du système de gestion des déchets.

Afin d'en faciliter la lecture, il est structuré en fiches thématiques contenant de nombreux exemples et contre exemples pour illustrer les définitions présentées. Le lecteur est alerté sur les confusions les plus fréquentes à éviter et des renvois réguliers à des documents et sites de référence lui permettent, s'il le souhaite, d'approfondir ses connaissances sur le sujet ; quelques chiffres clé figurent dans les fiches pour donner une idée des enjeux représentés par chaque thème.

Ce document s'adresse aux acteurs de la gestion des déchets (prestataires, collectivités, associations...), ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin aux politiques de gestion des déchets. Il a vocation à leur donner des références communes facilitant la compréhension et les échanges. Il est le fruit d'une collaboration entre le Ministère du développement durable et l'ADEME.

1^{ère} partie – Typologie des déchets

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement précise que : « toute *substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* » est un déchet.

Le déchet identifié peut faire l'objet de typologies diverses en fonction de sa nature mais également de son origine, de son mode de collecte ainsi que de l'autorité compétente. Ces diverses typologies sont présentées dans la présente partie.

Fiche I - LES DECHETS CLASSES EN FONCTION DE LEUR NATURE

Le classement des déchets selon leur nature est dépendant du risque qu'ils font courir à l'homme ou à l'environnement. On distingue deux grandes catégories : les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Définitions :

⇒ **Les déchets dangereux** sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. La définition du déchet dangereux est donnée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement¹. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse.

Exemples

Exemple 1 : Les déchets de liquides de freins, d'huiles de moteur, de boîte de vitesse et de lubrification sont des déchets dangereux (propriété de danger H6, H7 telle qu'énoncée dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement).

Exemple 2 : Les déchets de feux d'artifice sont des déchets dangereux (propriété de danger H1 telle qu'énoncée dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement).

Contre-Exemple

Les ordures ménagères en mélange ne sont pas considérées comme des déchets dangereux.

⇒ **Les déchets non dangereux** sont définis par défaut comme ne présentant pas les caractéristiques spécifiques des déchets dangereux.

Exemples

Exemple 1 : Les déchets d'emballages en verre.

Exemple 2 : Les déchets verts constitués de branchages d'entretien de jardin.

Contre-Exemple

Les ampoules au mercure sont des déchets dangereux (propriété de danger H6, H14).

¹ Voir annexe 1 du présent document

Autre typologie :

Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

Les déchets inertes sont principalement issus du secteur de la construction et des travaux publics. Pour être comptabilisés en tant que déchets, les déblais ou les remblais doivent quitter le chantier où ils ont été produits. Dans le cas contraire ils ne sont pas considérés comme déchets (définition relative au règlement statistique européen sur les déchets 2002/R2150 du 25/11/2002 et 849/2010 du 27/09/2010 modifiant ce règlement).

Exemple

Les déchets de graviers, les débris de pierres, les déchets de sable ou encore d'argiles sont des déchets inertes.

Contre-Exemple

Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes.

Quelques chiffres (2008)

La production de **déchets dangereux** est estimée à 10,9 millions de tonnes en 2008. Le quart provient de l'industrie avec 2,8 millions de tonnes, 2,5 millions de tonnes proviennent du secteur de la construction, et 2 millions du secteur tertiaire. Les secteurs de la collecte et du traitement des déchets, de la dépollution sont à l'origine de 3 millions de tonnes de déchets dangereux.

La production de **déchets inertes** est estimée à 234 millions de tonnes (2008). Ils représentent les 2/3 des déchets produits en France.

La production de **déchets non dangereux non inertes** s'élève à près de 90 millions de tonnes en 2008 (déchets des ménages compris). Ils sont le plus souvent classés selon le secteur qui les produit : secteur industriel, tertiaire, ménages ...

Pour en savoir plus

Ressources et déchets / déchets des agents économiques (SOeS)

<http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/acces-thematique/ressources-et-dechets/dechets-des-agents-economiques.html>

Chiffres clés déchets (ADEME) : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=12549>

"345 millions de tonnes de déchets produits en France en 2008", Chiffres et statistiques n° 179, décembre 2010, MEDDTL.
http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/uploads/media/179_CS_dechets_2008.pdf

Fiche II - LES DECHETS CLASSES EN FONCTION DE LEUR ORIGINE

Définitions :

⇒ Les déchets municipaux

Les déchets municipaux regroupent l'ensemble des déchets dont la gestion relève de la compétence de la collectivité² (déchets des ménages et des activités économiques collectés selon la même voie que ceux des ménages, dits « assimilés »). Ils regroupent :

- les ordures ménagères en mélange ;
- les déchets des ménages collectés séparément ;
- les déchets d'activités économiques assimilés aux déchets des ménages ;
- les encombrants des ménages ;
- les déchets collectés en déchèteries ;
- les déchets dangereux des ménages ;
- les déchets du nettoyage (voirie, marchés...) ;
- les déchets de l'assainissement collectif ;
- *les déchets verts des ménages et des collectivités locales.*

Exemples

Exemple 1 : les déchets des boues de stations d'épuration urbaines sont des déchets municipaux. Il s'agit de déchets de l'assainissement collectif.

Exemple 2 : les déchets des ménages collectés en mélange en porte à porte sont des déchets municipaux. Ce sont aussi des déchets ménagers et assimilés contrairement aux boues des stations d'épuration (cf. ci-dessous).

⇒ Les déchets assimilés

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Exemple : Les déchets des petits commerces collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sont des déchets assimilés.

² Les déchets municipaux au sens national et les déchets municipaux au sens européen n'ont pas le même périmètre : les déblais et gravats acheminés en déchèteries ne sont pas des déchets municipaux au sens européen. Le volume de déchets municipaux d'après les données EUROSTAT est donc inférieur au volume des déchets municipaux issus des enquêtes nationales.

⇒ Les déchets ménagers et assimilés

Il s'agit des déchets issus des ménages et des déchets assimilés. Les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marché... ne relèvent pas de ce périmètre.

⇒ Les ordures ménagères et assimilés

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement introduit le concept d'ordures ménagères et assimilés (OMA). Les ordures ménagères et assimilés sont les déchets ménagers et assimilés qui sont produits « en routine » par les acteurs économiques dont les déchets sont pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire : verre, emballages et journaux-magazines). En sont exclus les déchets verts, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, ... c'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte.

Tableau synoptique sur la composition des déchets municipaux gérés par les collectivités locales

| | | |
|---|--|--|
| Déchets de la collectivité ⇒ déchets des espaces verts publics ⇒ déchets de voirie, marchés ⇒ déchets de l'assainissement (boues d'épuration) | Déchets ménagers et assimilés <i>déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets</i> | |
| | Déchets occasionnels Encombrants, déchets verts, déblais et gravats, ... | Déchets « de routine » = ordures ménagères et assimilées |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Déchets collectés en mélange (poubelles ordinaire) = Ordures ménagères résiduelles |

Source : CGDD

⇒ Les déchets des activités économiques

Définition des déchets d'activités économiques à l'article R. 541-8 du code de l'environnement : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. »

Les activités économiques regroupent l'ensemble des secteurs de production (agriculture-pêche, construction, secteur tertiaire, industrie).

Une partie des déchets des « activités économiques » sont des déchets assimilés.



Termes désuets³ :

L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets a abrogé l'article L. 541-24 du code de l'environnement :

« Déchets industriels spéciaux » : il faut remplacer ce terme par celui de « déchets dangereux des activités économiques ».

« Déchets industriels banals » : il faut remplacer ce terme par celui de « déchets non dangereux des activités économiques ».

Quelques chiffres

La production de **déchets ménagers et assimilés** en 2009 était évaluée à 37,9 millions de tonnes.

Les **déchets assimilés** et les déchets produits par les ménages sont collectés ensemble. Il n'est donc pas possible de distinguer le volume des déchets ménagers du volume des déchets assimilés. Des enquêtes spécialisées (Caractérisation et composition des ordures ménagères de l'ADEME), permettent de contourner cette difficulté. On estime ainsi qu'environ 22 % du tonnage des déchets ménagers et assimilés (soit 4,4 Mt selon la campagne MODECOM 2009), provient des activités économiques.

Les **déchets des activités économiques** (y compris les déchets assimilés) s'élevaient à 315 millions de tonnes en France en 2008. La construction est le premier secteur producteur de déchets, avec plus de 250 millions de tonnes. L'industrie est à l'origine de 23,8 millions de tonnes de déchets, qu'ils soient minéraux, non-dangereux ou dangereux. Le secteur tertiaire regroupe les activités de service (commerces de gros ou de détail, transports, administrations publiques...), et produit 24 millions de tonnes de déchets.

Déchets des activités économiques

(en milliers de tonnes)

| Catégorie de déchets | agriculture pêche | industrie | construction BTP | traitement des déchets assainissement dépollution | tertiaire | TOTAL déchets des activités économiques |
|--|----------------------|-----------|---------------------|--|-----------|--|
| déchets minéraux | | 2,6 | 238,2 | 1,1 | 0,5 | 242,4 |
| déchets dangereux | 0,4 | 2,8 | 2,5 | 3,1 | 2 | 10,8 |
| déchets non minéraux, non dangereux | 0,9 | 18,4 | 12,4 | 9,1 | 21,7 | 62,5 |
| TOTAL déchets des activités économiques | 1,3 | 23,8 | 253,1 | 13,3 | 24,2 | 315,7 |

Source : CGDD/SOeS

Pour en savoir plus :

"345 millions de tonnes de déchets produits en France en 2008", Chiffres et statistiques n° 179, décembre 2010, MEDDTL-SOeS.

³ Voir la liste des termes à ne plus utiliser en annexe II

FICHE III - LES DECHETS RELEVANT DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

Définitions :

Le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) a été acté il y a plus de 35 ans par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il a été codifié à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il est également inscrit au plan communautaire dans la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, en son article 8.

En application de ce principe, les metteurs sur le marché français de produits (les fabricants nationaux, les importateurs et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques) ont l'obligation de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de leurs produits. Ils peuvent remplir leurs obligations :

- ⇒ Soit individuellement, par la mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement.
- ⇒ Soit de manière collective en adhérant et en contribuant à un éco-organisme, auquel ils délèguent leurs obligations. En pratique, la plupart des metteurs sur le marché choisissent cette dernière solution.

La première filière REP a vu le jour en 1993 et concernait les emballages ménagers. Depuis cette date, les catégories de produits qui relèvent de la responsabilité élargie des producteurs n'ont cessé de croître. Cette augmentation est notamment liée à l'extension du périmètre des types de produits soumis à une filière REP. La mise en place de ces filières a permis des progrès très significatifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets.

Les différents types de filières REP

Les filières REP peuvent être classées selon deux catégories :

- les filières dites financières, dans lesquelles les metteurs sur le marché apportent un soutien financier aux acteurs de la gestion des déchets et participent à l'amélioration de la performance de la filière sans pour autant assumer directement la responsabilité et l'organisation de la gestion des déchets.

Exemple 1 : la filière des emballages ménagers

Exemple 2 : la filière des papiers

- les filières dites opérationnelles, dans lesquelles les metteurs sur le marché assument individuellement ou via des éco-organismes, la responsabilité et l'organisation de la gestion des déchets.

Exemple 1 : La filière sur les piles et accumulateurs

Exemple 2 : La filière des pneumatiques

Quatre des filières REP mises en place l'ont été en application d'une directive communautaire : les filières sur les emballages ménagers, les piles et accumulateurs, les véhicules et les équipements électriques et électroniques.

Suivant les types de produits la REP peut concerner des produits destinés aux ménages uniquement, des produits destinés aux professionnels ou les deux.

Les principales filières de responsabilité élargie des producteurs en France (par ordre chronologique des dates de lancement) :

- les emballages ménagers (1^{er} janvier 1993)
- les piles et accumulateurs des ménages (1^{er} janvier 2001)
- pneumatiques ménagers et professionnels (2004)
- équipements électriques et électroniques professionnels (2005)
- véhicules hors d'usage (2006)
- imprimés papiers (2006)
- équipements électriques et électroniques ménagers (2006)
- textiles, le linge de maison et les chaussures (2007)
- élargissement de la filière sur les imprimés papiers aux papiers graphiques (2008)
- médicaments à usage humain non utilisés : opérationnelle depuis 1993, elle devient réglementaire (2009)
- élargissement de la filière sur les piles et accumulateurs des ménages à toutes les piles et accumulateurs (portables, automobiles et industriels) (2009)

- élargissement de la filière sur les imprimés papiers aux papiers à usage graphique vierges ménagers et assimilés (2010)

Nouvelles filières issues du Grenelle de l'environnement :

- produits chimiques des ménages (déchets diffus spécifiques) (2012)
- déchets d'éléments d'ameublement (2012)
- déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en auto-traitement (2012)

Pas moins de 11 filières REP réglementées ont ainsi été lancées depuis 1993 avec une accélération notable ces dernières années. Cette évolution a été confirmée en 2011 et 2012 avec le lancement des trois nouvelles filières issues du Grenelle de l'environnement.

Par ailleurs, une filière sur les déchets de produits d'agro-fourriture (emballages vides de, produits phytopharmaceutiques emballages de semences et plants, emballages d'engrais, phytopharmaceutiques non utilisés, films plastiques) a été lancée en 2001, sur une base volontaire, par des organisations professionnelles du secteur agricole. Par ailleurs les fabricants de mobil-homes ont mis en place une filière début 2011. Les chiffres ci-dessous ne prennent pas en compte ces filières. De plus une filière faisant l'objet d'un accord cadre avec l'Etat s'ouvrira à fin 2011 pour les cartouches d'impression.

Quelques chiffres

Gisements de déchets concernés par la REP (données 2009) :

- Emballages ménagers : 4,7 millions de tonnes
- Imprimés papiers et papiers à usage graphique vierges ménagers et assimilés : 1,81 million de tonnes
- Véhicules : 1,5 million de tonnes
- Equipements électriques et électroniques ménagers : 1,39 million de tonnes
- Textiles, linge de maison et chaussures : 700 000 tonnes
- Pneumatiques : 350 000 tonnes
- Piles et accumulateurs : 229 000 tonnes
- Médicaments à usage humain non utilisés : 28 000 tonnes

Les filières REP actuelles concernent ainsi 30 % des déchets ménagers.

Les trois nouvelles filières REP issues du Grenelle de l'environnement devraient représenter plus de deux millions de tonnes supplémentaires de déchets ménagers.

Pour en savoir plus :

La responsabilité élargie du producteur : Panorama 2010, Collection REPERE, ADEME

Fiche IV - LES NOMENCLATURES DECHETS

Le repérage du champ économique, social et environnemental par les statisticiens repose sur des nomenclatures de classement si possible compatibles entre elles. Les nomenclatures réglementaires sont pour l'essentiel imposées, et les nomenclatures statistiques sont créées par les statisticiens pour leur besoin propre, ainsi que pour répondre aux objectifs d'harmonisation nationale, européenne ou internationale.

⇒ Le catalogue européen des déchets

La gestion des déchets a obligé très tôt les différentes parties prenantes (administration, établissements publics, collectivités, producteurs de déchets...) à utiliser un langage commun.

Pour cette raison un catalogue européen des déchets (CED) a été publié par la Commission Européenne. Sa finalité première est de permettre le classement détaillé des déchets issus de l'industrie.

Chaque déchet est désigné par son code de nomenclature (code à 6 chiffres, annexes II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement), comprenant :

- sa catégorie d'origine (1^{er} et 2nd chiffres) ;
- son regroupement intermédiaire (3^{ième} et 4^{ième} chiffres) ;
- sa désignation (5^{ième} et 6^{ième} chiffres).

Les déchets sont identifiés par leur secteur d'activité de provenance (exploitation des mines, transformation du bois, industrie du cuir...). Cette nomenclature regroupe plus de 600 codes classés selon 20 chapitres différents. Le chapitre 20 classe les déchets municipaux.

Cette classification identifie spécifiquement les déchets dangereux par une étoile juxtaposée à leur code numérique.

⇒ La nomenclature statistique européenne des déchets

La nomenclature statistique sur les déchets, construite dans les années 2000, a répondu à la nécessité de disposer d'une nomenclature orientée matière. Cette nomenclature prend en compte la nature intrinsèque des déchets. En effet le CED s'était avéré inadapté aux exigences statistiques, car il reposait principalement sur les activités productrices à l'origine des déchets. Un même déchet de par sa nature physico-chimique pouvant dans le CED se trouver à deux endroits différents.

La nomenclature statistique comporte 4 niveaux dont le dernier est un regroupement des postes du CED, permettant ainsi d'assurer la convergence de ces deux nomenclatures. Elle figure en annexe du règlement CE n° 2 150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets. La dernière révision date du 27 septembre 2010 (règlement UE n° 849/2010 de la Commission).

⇒ La nomenclature combinée des douanes

Cette nomenclature permet de déterminer la codification des marchandises. Elles sont identifiées dans un document exhaustif (tarif des douanes) qui permet de définir les taux des droits et taxes, ainsi que les réglementations applicables pour chaque produit mis à la consommation en France.

Les six premiers chiffres du code douanier sont ceux du système harmonisé (SH). Les deux suivants permettent de doubler les détails dans la nomenclature européenne (NC : nomenclature combinée). La nomenclature française (NGP) dispose d'une neuvième position pour exprimer nos exceptions (vins, fromages...). Cette nomenclature identifie un certain nombre de déchets faisant l'objet de mouvements transfrontaliers.

⇒ Les autres nomenclatures

Il existe d'autres nomenclatures particulières : la liste Y de la convention de Bâle, codes OCDE pour les importations et exportations de déchets dangereux par exemple. Par ailleurs, les nomenclatures déchets nationales sont parfois encore utilisées.

2^{ème} partie – Réemploi, collecte et traitement des déchets

La directive cadre déchets n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 introduit l'obligation de hiérarchiser les orientations de la politique de prévention et de gestion des déchets suivant les modes de gestion qui place en tout premier lieu la prévention notamment par le réemploi, puis la réutilisation, le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination. Le plan retenu dans cette partie respecte cette hiérarchie.

FICHE V - REEMPLOI

Définitions

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »

- Le réemploi est une opération de **prévention**,

Définition de la prévention

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits »

- Les substances, matières ou produits qui sont réemployés ne prennent pas le statut de déchet,
- Le nouvel usage est identique à celui pour lequel le produit a été conçu.
- « Substances, matières ou produits » : peut être de tout état (liquide, solide, gazeux)

Exemples

Exemple 1 : La vente d'occasion, comme le dépôt vente, les vides greniers ou encore la revente en ligne sont des opérations de réemploi.

Exemple 2 : Le don est une opération de réemploi, lorsque le don est bien représenté par un donneur et un receveur personnalisés.

Exemple 3 : Lorsque sur un même site (chantier de BTP), les déblais sont utilisés pour des opérations de remblaiement, il s'agit d'une opération de réemploi.

Contre-Exemple

Le dépôt dans une borne d'apport volontaire (comme une borne textile) n'est pas du réemploi. car dans ce cas les bornes sont également mises en place pour la collecte de déchets (éléments non réemployables).



Ne pas confondre réemploi et réutilisation (cf. fiche réutilisation)

Quelques chiffres :

7 Français sur 10 affirment aujourd’hui avoir déjà acheté des produits d’occasion. 3 personnes sur 4 au moins ont déjà donné des produits non alimentaires à des associations, essentiellement des vêtements et des chaussures.

Pour en savoir plus :

Les Français et le réemploi des produits usagés, ADEME, septembre 2010

<http://www.planetegagnante.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=73188&p1=00&p2=05&ref=17597>

FICHE VI - COLLECTE et PRECOLLECTE

Définitions

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. »

L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

Exemples

Exemple 1 – La levée du bac lors du passage du camion poubelle est une opération de collecte.

Exemple 2 – La réception des déchets apportés par un particulier en déchèterie est une opération de collecte.

Exemple 3 – La levée des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) déposés par les particuliers auprès de distributeurs par un prestataire de service est une opération de collecte.

Contre Exemple

Le transport des déchets d'un particulier en déchèterie n'est pas une opération de collecte.

Les différents types de collecte du service d'enlèvement des déchets :

Collecte séparée :

Définition (article R. 541-49-1 du Code de l'environnement) : la collecte séparée désigne « une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. »

Exemples

Exemple 1 : La levée des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) déposés par les particuliers auprès de distributeurs ou dans une déchèterie par un prestataire de service est une opération de collecte séparée.

Exemple 2 – La levée des conteneurs réceptionnant les flux de déchets de verre d'emballage est une opération de collecte séparée.

Contre-Exemple

La levée des bacs des ordures ménagères résiduelles n'est pas une opération de collecte séparée.

La collecte en porte à porte :

Lors d'un circuit de collecte prédéfini, le service d'enlèvement ramasse les déchets contenus dans des contenants spécifiques qui sont disposés sur le domaine public ou privé. Ces contenants sont propres à un ou plusieurs producteurs.

La collecte en apport volontaire :

Les déchets sont déposés dans des conteneurs spécifiques qui sont installés en différents points fixes sur la zone de collecte. Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population.

Les déchèteries sont des installations de collecte de déchets par apport volontaire (*ces équipements peuvent être publics ou privés et peuvent concerner aussi bien les déchets des ménages que les déchets des professionnels*).

❖ **Que ce soit en porte à porte ou en apport volontaire, le contenu du bac peut être constitué :**

- Soit de déchets en mélange (exemple : bac à ordures ménagères résiduelles, ou bac contenant des papiers, cartons, plastiques en mélange),
- Soit des déchets de même nature (exemple : bac ne contenant que du verre).

**Ne pas confondre collecte et précollecte**

La précollecte réunit toutes les opérations précédant le ramassage des déchets par le service d'enlèvement.

Exemples

Exemple 1 : La sortie du bac sur le domaine public est une opération de précollecte.

Exemple 2 : Le remplissage du bac est une opération de précollecte.

Exemple 3 : Le transport des déchets par leur producteur initial vers un site de dépôt est une opération de précollecte.

Quelques chiffres :

Il y a eu 85,6 millions de visites en déchèteries en 2009 pour un apport de déchets de 11,8 millions de tonnes.

En 2009, 38 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectés par le service public en France, soit 588 kg/habitant/an en performance.

- 11,8 Mt collectées en déchèterie,
- 6,8 Mt collectées séparément (hors déchèteries),
- 19 Mt d'ordures ménagères résiduelles ont été collectées en porte à porte.

Pour en savoir plus :

Les modalités d'obligation de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte sont définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles R. 2 224-23 à R. 2 224-29.

Site du SOeS : <http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/donnees-essentielles/ressources-et-dechets/dechets-menagers-et-assimiles/la-collecte-des-dechets.html>

Les résultats de l'enquête Collecte sur le site SINOE de l'ADEME :

http://www.sinoe.org/module/catalogue/flex/exploitCatalogue.php?C_SOUS_THEME_INDIC=2

FICHE VII - REUTILISATION

Définitions :

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. »

Préparation en vue de la réutilisation :

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. »

- Les substances, matières ou produits déposés dans des points d'apports volontaires (hors substances, matières ou produits déposés dans une zone de réemploi, y compris celle connexe aux déchèteries) prennent le statut de déchets.
- L'opération de réutilisation est une opération de traitement de déchets.
- L'opération de réutilisation est toujours précédée d'une opération de préparation, *a minima*, par une opération de contrôle.

Exemple d'opération de préparation : contrôle visuel, nettoyage, réparation...

Exemples

Un vêtement déposé dans une borne d'apport volontaire qui est revendu est une opération de réutilisation. L'opération éventuelle de nettoyage du vêtement, avant sa vente, est une opération de préparation à la réutilisation.

Contre-exemple

Un vêtement déposé dans une boutique de vente d'occasion n'est pas une opération de réutilisation, c'est une opération de réemploi.

❖ REEMPLOI ET REUTILISATION :



La réparation n'est pas un critère distinctif de la réutilisation ou du réemploi. L'opération de réparation peut être associée, selon les cas, au réemploi ou à la réutilisation. C'est le statut de déchet ou de produit qui spécifie si l'opération a la nature de réutilisation ou de réemploi.

Exemples

Exemple 1 : Le dépôt d'une bicyclette chez un réparateur en vue d'une revente ultérieure sous la forme d'un bien d'occasion est une opération de réemploi. La bicyclette ne prend pas le statut de déchet.

Exemple 2 : Le dépôt d'une bicyclette chez un réparateur suite à son dépôt dans un point d'apport volontaire est une opération de préparation à la réutilisation. La bicyclette, déposée dans un point d'apport volontaire prend, en effet, le statut de déchet.



Ne pas confondre réutilisation et réemploi (cf. fiche réemploi)

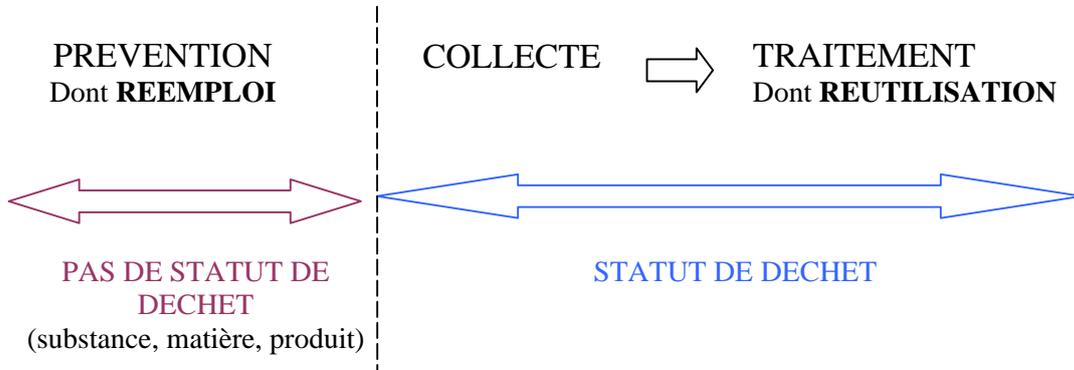
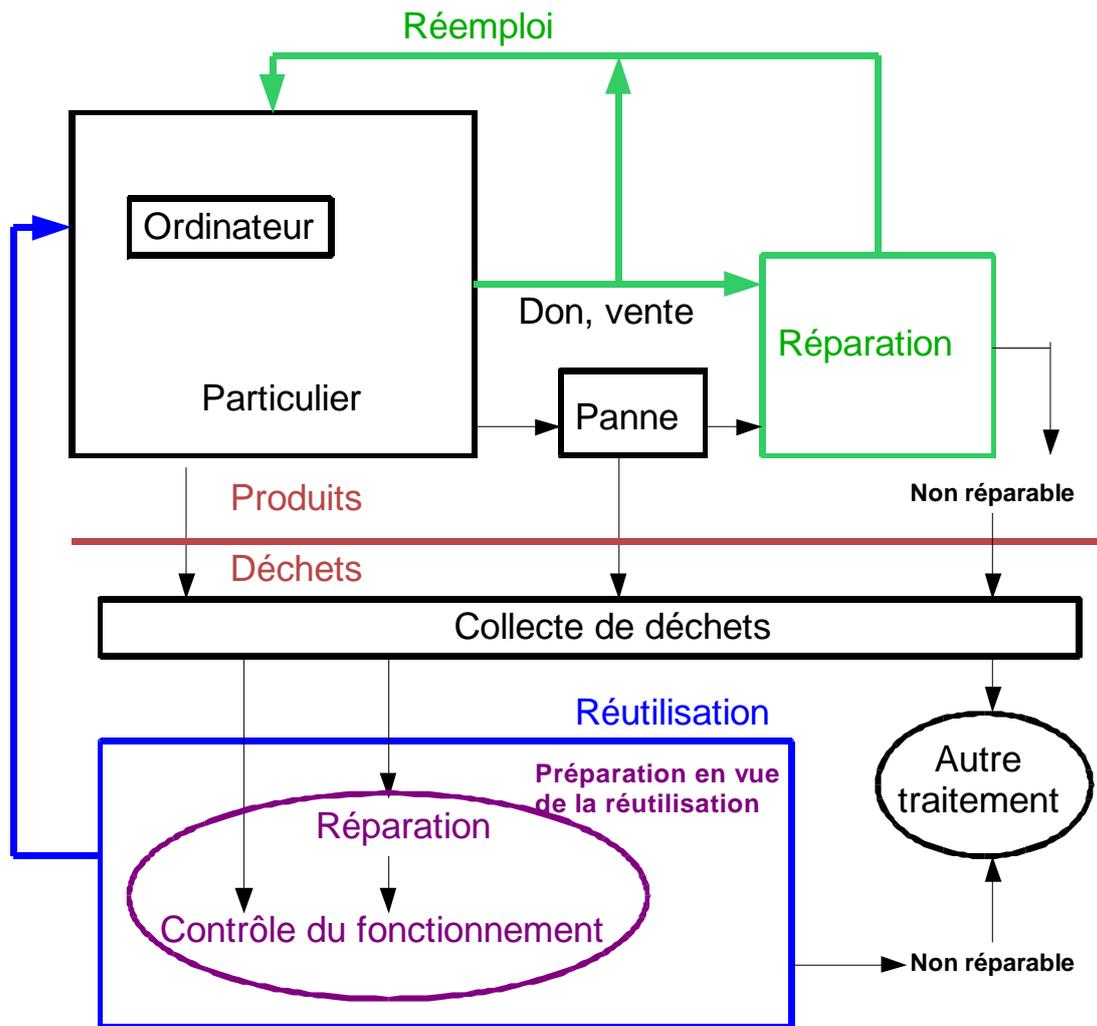


Illustration : le cas d'un ordinateur appartenant à un particulier



FICHE VIII - RECYCLAGE

Définition

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage. »

- Le recyclage est une opération de traitement de déchets,
- Le recyclage est une opération de valorisation matière,
- Le recyclage permet de substituer des substances, des matières, ou des produits à d'autres substances, matières ou produits,
- Certaines opérations de recyclage s'accompagnent de la sortie du statut de déchet,
- Le compostage est une opération de recyclage.

Exemples

Exemple 1 : la fabrication de métal à partir de déchets métalliques, dans les installations de sidérurgie, est une opération de recyclage.

Exemple 2 : l'opération qui permet à des débris de ferrailles de cesser d'être des déchets, au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, est une opération de recyclage.

Contre-exemple

Exemple 1 : L'opération de production de combustibles de substitution issus de déchets n'est pas une opération de recyclage.

Exemple 2 : l'opération de production d'énergie à partir de l'incinération des déchets n'est pas une opération de recyclage.

Sortie du statut de déchet :

L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, ajoute l'article L. 541-4-3 au code de l'environnement. Cet article introduit la possibilité pour un déchet de sortir du statut de déchet et de redevenir un produit (sous réserve des critères définis par les autorités : exemple du règlement n°333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil).



Ne pas confondre recyclage et réutilisation (la réutilisation est une opération de recyclage).

Ne pas confondre recyclage et valorisation matière. Une opération de valorisation matière n'est pas systématiquement une opération de recyclage.

FICHE IX - REGENERATION

Définitions :

La régénération est une opération de recyclage. Cette opération est basée sur des procédés de raffinage d'un fluide ou d'un solide, impliquant l'extraction de la fraction polluante ou indésirable contenue dans le déchet.

Les différents types de régénération :

- Régénération des huiles,
- Régénération de solvants,
- Régénération de gaz fluorés,
- Régénération des plastiques,
- Régénération des catalyseurs,
- ...

Exemples de processus de régénération :

- Régénération par filtration,
- Déshydratation sous vide,
- Raffinage au propane.

Le cas particulier de la régénération des huiles usagées

Définitions

Article R. 543-3 du code de l'environnement : « *toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles.* »

Précision :

Dans certains cas particuliers, le fluide régénéré ne prend pas le statut de déchet :

C'est le cas lorsque le fluide est régénéré sur site **et** réutilisé dans un process sur ce même site.

FICHE X - VALORISATION

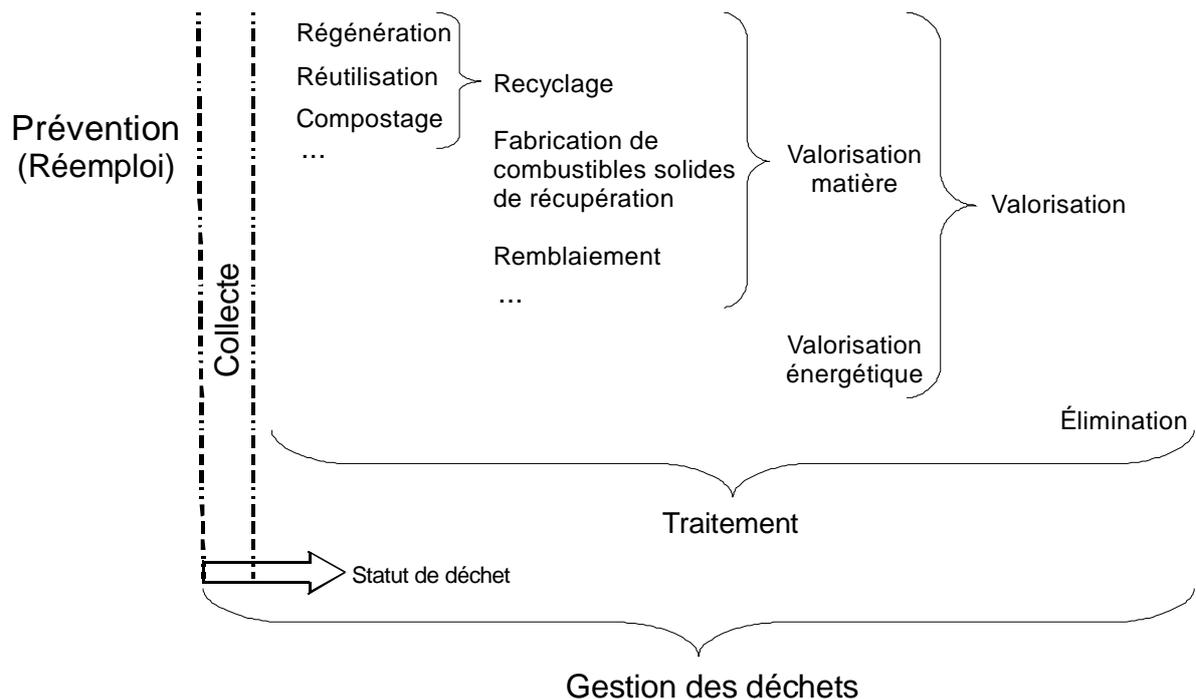
Définitions

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. »

Le terme de valorisation abordé ici englobe les opérations de recyclage, fabrication de combustibles solides de récupération, le remblaiement et la valorisation énergétique.

Au sens de la directive cadre 2008/98/CE, les « autres modes de valorisation » précisés dans la hiérarchie de traitement des déchets comprennent la valorisation énergétique et une partie de la valorisation matière (le remblaiement, la conversion pour l'utilisation comme combustible, la transformation d'huile alimentaire usagée en carburant...).

- La valorisation est une opération de traitement de déchets.



Valorisation = valorisation matière + valorisation énergétique

Valorisation matière :

- La valorisation matière exclut toute forme de valorisation énergétique.
- L'opération de production de combustibles de substitution issus de déchets est une opération de valorisation matière.

Valorisation énergétique :

- Un incinérateur de déchets non dangereux réalise une opération de valorisation énergétique si cette opération respecte les conditions définies à l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Une de ces conditions est notamment l'atteinte d'une performance énergétique (rendement supérieur ou égal à 0,65 ou 0,6 selon les cas). Ce rendement est défini à l'annexe VI de l'arrêté.



Le réemploi n'est pas une opération de valorisation car il ne concerne pas des déchets.

FICHE XI - ELIMINATION

Définitions

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie ».

L'élimination est une opération de traitement de déchets

Exemple d'élimination :

- Opération de stockage,
- Incinération de déchets non dangereux dont la performance n'atteindrait pas les critères de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié*.
- *Selon la définition précisée à l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié. Se référer au thème « valorisation ».*



Ne plus utiliser les termes « centre d'enfouissement technique » ou « décharge ». Le bon terme est celui d'« installation » de stockage de déchets.



Auparavant le terme d'« élimination » pouvait être utilisé au sens du terme actuel de « gestion ». L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement précise la définition de ces deux termes. A titre d'exemple, il convient de **remplacer le terme de « service public d'élimination des déchets » par celui de « service public de gestion de déchets ».**

3^{ème} partie – Mesure de la performance de la gestion des déchets : les taux de recyclage

Le taux de recyclage est un des indicateurs qui permettent de mesurer la performance avec laquelle une structure (entreprise, collectivité locale, éco-organisme de filière REP) gère ses déchets.

Comme tout indicateur, le taux de recyclage repose sur une série de conventions qui portent tant sur le numérateur que sur le dénominateur.

Le choix des conventions conditionne étroitement la valeur du taux de recyclage.

FICHE XII – LE TAUX DE RECYCLAGE

Définition

Le taux de recyclage est un indicateur qui cherche à approcher la proportion dans laquelle un volume de déchets est retraité en substances, matières ou produits en substitution à d'autres substances, matières ou produits (cf. fiche VIII – recyclage). Il s'exprime sous la forme d'un pourcentage, et donc d'un rapport entre un numérateur et un dénominateur.

Comme tout indicateur, il repose sur une série de conventions. Ces conventions conditionnent le résultat obtenu.

Exemple

Le taux de recyclage des déchets ménagers et assimilés déterminé par la France dans le cadre de ses obligations européennes s'élevait en 2009 à 34,1 %. Ce taux applique une série de conventions dont l'exclusion, au numérateur, des refus de tri, c'est-à-dire des déchets collectés sélectivement, triés, mais in fine, stockés ou incinérés parce que ne respectant pas les critères permettant leur recyclage (emballages souillés, erreurs de tri, ...).

En intégrant au numérateur les refus de tri, le taux de recyclage s'élève à 36,9 %. En y intégrant les déblais et gravats, le taux de recyclage se situe à 35,6 %.



Un taux de recyclage ne peut s'interpréter qu'à la lumière des conventions qui ont été utilisées pour le calculer.

Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des conventions utilisées pour le calcul des taux de recyclage.

Certaines d'entre elles apparaissent comme des éléments déterminants à prendre en compte dès lors qu'on veut établir des comparaisons entre deux territoires géographiques, ou atteindre des objectifs définis par voie réglementaire.

Quelques exemples de conventions

⇒ recycler / orienter vers le recyclage ?

Le recyclage (définition en fiche VIII) comporte un ensemble d'opérations techniques plus ou moins complexes souvent précédé par une phase de collecte séparée (monomatériau ou multimatériaux), puis par une phase de tri qui constitue la première étape de la « chaîne du recyclage ».

Exemples

Exemple 1 - Le verre, collecté en flux monomatériau, est acheminé vers un centre de tri et transformé en calcin avant d'être acheminé vers les entreprises utilisatrices.

Exemple 2 - Les biodéchets et les déchets verts collectés séparément subissent d'abord une transformation dans des installations de compostage avant d'être acheminés vers l'utilisateur final sous forme de compost.

Exemple 3 - Les déchets d'emballages ménagers collectés en mélange sont acheminés vers des centres de tri, puis conditionnés et acheminés vers les entreprises utilisatrices sous formes de balles.

Il ne faut pas confondre les flux « orientés vers le recyclage » avec les flux effectivement recyclés. En effet, l'allongement et la complexification de la « chaîne du recyclage » conduisent à des différences parfois substantielles entre les flux de déchets orientés vers le recyclage (centres de tri, compostage, méthanisation, installation de démantèlement de déchets électriques et électroniques, ...) et ceux qui seront effectivement utilisés en substitution à d'autres substances, matières ou produits.

Dans la pratique, il n'est pas toujours possible d'évaluer avec précision les volumes de déchets qui sont effectivement recyclés ou non, c'est le cas par exemple du devenir des refus de tri.

Exemples

Exemple 1 – Les déchets d'encombrants qui entrent dans un centre de tri d'encombrants sont considérés comme « orientés vers le recyclage ».

Exemple 2 – Les déchets ménagers et assimilés qui entrent dans des centres de tri sont considérés comme « orientés vers le recyclage ».

Exemple 3 – Les gravats qui entrent dans des centres de tri en vue de la préparation d'un matériau de substitution pour remblai sont considérés comme « orientés vers » le recyclage et ce, même si les opérations de remblaiement ne sont pas qualifiées d'opération de recyclage.

Le taux de recyclage peut être calculé en raisonnant sur les flux entrants dans les installations de traitement, ou sur les flux sortants.

Exemple 1 : Un taux de recyclage basé sur les flux entrants (orienter vers) : le taux de recyclage des déchets ménagers et assimilés

Définition du numérateur :

Le Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif d'orienter 35 % d'ici 2012 et 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés vers le recyclage.

Figurent ainsi au numérateur tous les déchets ménagers et assimilés qui entrent dans des installations de valorisation organique (compostage ou méthanisation) ou dans des centres de tri ou qui sont utilisés dans des opérations de remblaiement.

Remarque :

Les déchets qui entrent dans des installations de tri mécano-biologique ne sont pas considérés comme « orientés vers » le recyclage. En effet, le tri mécano-biologique est une opération de prétraitement. Seuls les flux sortants orientés vers la valorisation organique ou vers le recyclage (via la récupération des métaux par exemple), sont considérés comme « orientés vers » le recyclage.



Un taux de recyclage basé sur les « flux entrants » peut considérablement surestimer les volumes de déchets effectivement recyclés.

Le choix de ces conventions s'explique pour des raisons pratiques. Les données sur les flux de déchets sortants ne sont pas toujours disponibles. Néanmoins, lorsque c'est le cas, il est préférable de retrancher des volumes de déchets entrants, les flux qui sont, in fine, stockés et/ou incinérés.

Exemple 2 : Un taux de recyclage basé sur les flux sortants : le taux de recyclage des déchets d'emballages ménagers

Le Grenelle de l'environnement a fixé à 75 % le taux de recyclage des emballages ménagers en 2012.

Définition du numérateur :

Ce taux intègre dans le numérateur les flux de matières issues des déchets d'emballages ménagers effectivement valorisées aux fins de leur fonction initiale (par exemple production de nouveaux emballages) ou à d'autres fins (comme par exemple en fabrication de textiles) en substitution à d'autres matières qui auraient été utilisées à ces fins. Cette valorisation se traduit par

la délivrance d'un certificat de recyclage qui conditionne le versement des soutiens financiers des éco-organismes et qui garantit la traçabilité des flux et donc la disponibilité des données.

⇒ quel volume de référence ?

Pour calculer un taux de recyclage, il est nécessaire de rapporter les quantités de déchets recyclés ou « orientés vers le recyclage » à une « quantité de référence ». Ces quantités sont généralement exprimées en kg ou en tonnes.

1. Les taux de recyclage peuvent être définis par rapport aux déchets collectés

Exemple

Exemple : l'objectif d'orienter vers le recyclage 35 % d'ici 2012 et 45 % d'ici 2015 de déchets ménagers et assimilés est défini par rapport à la quantité totale de déchets produits (estimée à partir de la quantité collectée)

2. Les taux de recyclage peuvent être définis par rapport à un gisement estimé à partir des volumes de produits mis sur le marché

C'est le dénominateur privilégié pour évaluer les performances de recyclage des produits qui font l'objet d'une responsabilité élargie du producteur.

Le gisement annuel est la quantité de produits arrivant en fin de vie chaque année. Cette quantité n'est généralement pas connue directement. Le mode d'estimation dépend des filières et prend en compte la durée de vie des produits.

Exemples

Exemple 1 : l'objectif de recyclage de 75 % des emballages ménagers à l'horizon 2012 est défini par rapport à la quantité d'emballages ménagers mis sur le marché dans l'année (importations comprises), qu'ils soient ou non traités. La mise sur le marché est estimée à partir des tonnages déclarés par les producteurs et les metteurs sur les marchés et qui constituent la base de calcul des éco-contributions.

Exemple 2 : le taux de recyclage des piles et accumulateurs est défini par rapport à la quantité moyenne annuelle des piles et accumulateurs mis sur le marché au cours des trois dernières années.

⇒ quel périmètre couvert ?

Le périmètre couvert par le taux de recyclage peut porter sur un ou plusieurs flux de déchets.

1. Les taux de recyclage peuvent être calculés pour un flux spécifique de déchets

Exemples

Exemple 1 : les emballages en métal.

Le taux de recyclage des emballages en métal s'élève en France à 64,4 % en 2007. Il se réfère uniquement aux déchets d'emballages en métal (numérateur : matériaux d'emballages en acier recyclés / emballages mis sur le marché dans l'année).

Le taux de recyclage des emballages s'élève en France à 57 %. Il se réfère aux emballages quelle que soit la nature du matériau qui les constitue.

2. Les taux de recyclage peuvent être calculés pour un ensemble de flux

Exemples

Exemple 2 : les déchets ménagers et assimilés / déchets municipaux

Le taux de recyclage des déchets ménagers et assimilés se réfère aux déchets ménagers et assimilés. Ils excluent les déchets produits par les collectivités locales (boues des stations d'épurations, déchets de voiries). La totalité de ces déchets gérés par les municipalités constitue les déchets municipaux.

Exemple 3 : les déchets non dangereux des industries / déchets non dangereux des activités économiques.

Le taux de recyclage des déchets non dangereux des industries se réfère aux déchets non dangereux produits par le seul secteur industriel. Il exclut les déchets non dangereux produits par les autres activités économiques (activités agricoles et forestières **secteur de la construction, BTP**, activités du tertiaire et ménages).



Ne pas confondre taux de recyclage et taux de valorisation matière

Certaines opérations de valorisation matière ne sont pas considérées comme des opérations de recyclage (cf. fiche recyclage).

Les quantités de déchets qui font l'objet de ces opérations sont intégrées dans le numérateur du taux de valorisation matière. Ils sont exclus du taux de recyclage.

Dans la pratique, les données disponibles ne permettent pas toujours de faire la part entre ce qui relève du recyclage et ce qui relève de la valorisation matière.



Ne pas confondre taux de recyclage et taux d'utilisation des matières premières de recyclage

Certaines opérations de valorisation matière ne sont pas considérées comme des opérations de recyclage. (cf. fiche recyclage).

Les quantités de déchets qui font l'objet de ces opérations sont intégrées dans le numérateur du taux de valorisation matière. Ils sont exclus du taux de recyclage.

Dans la pratique, les données disponibles ne permettent pas toujours de faire la part entre ce qui relève du recyclage et ce qui relève de la valorisation matière.

Le taux d'utilisation des matières premières de recyclage est le rapport entre le volume de matériau issu du recyclage des déchets et le volume total de ce matériau utilisé dans un cycle économique.

Exemple

En 2008, le taux d'utilisation des papiers cartons de recyclage s'élève à plus de 60 % en France. Cela signifie que les papiers cartons de recyclage constituent 60 % de l'approvisionnement en matières des producteurs de pâte à papier.

Annexes

ANNEXE I PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A " Facilement inflammable " : substances et préparations :

- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,

ou

- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

ou

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ;

ou

- à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ;

ou

- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B " Inflammable " : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 " Irritant " : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 " Nocif " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 " Toxique " : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 " Cancérogène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 " Corrosif " : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 " Infectieux " : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 " Toxique pour la reproduction " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 " Mutagène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 "Sensibilisant" : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles.

H14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

H15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

ANNEXE II LES TERMES A NE PLUS UTILISER

- Déchets industriels banals (DIB),
- Déchets industriels spéciaux (DIS),
- Déchets ménagers spéciaux (DMS).

Les termes « spéciaux » et « banals » sont peu explicites et peuvent engendrer une mauvaise compréhension de la qualification du déchet.

- Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD).

Le terme toxique correspond à un critère de danger particulier. Le bon terme est donc déchets dangereux des ménages.

- Centre d'Enfouissement Technique,
- Décharge.

Le bon terme à utiliser est celui d'installation de stockage de déchets.

- Déchetterie.

La bonne orthographe du mot est : déchèterie.

- Résidu urbain,
- Equipement ou produit usagé.

Le terme à employer est celui de déchet.

- Tri sélectif,
- collecte sélective.

Les termes à favoriser sont ceux de tri à la source ou de collecte séparée.

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense cedex

Tél : 01.40.81.21.22

Retrouvez cette publication sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable/>

Résumé

Le présent lexique précise les termes introduits par la nouvelle législation à la suite de la Directive cadre sur les déchets. Il s'adresse aux acteurs de la gestion des déchets (prestataires, collectivités, associations...), ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin aux politiques de gestion des déchets. Il a vocation à leur donner des références communes facilitant la compréhension et les échanges. Il est le fruit d'une collaboration entre le Ministère du développement durable et l'Ademe.

Il est organisé autour de trois axes que sont la typologie des déchets, leurs modes de traitements et l'évaluation de la performance du système de gestion des déchets. Il est structuré en fiches thématiques contenant de nombreux exemples et contre exemples illustrant les définitions présentées.



Dépôt légal : Mai 2012
ISSN : 2102-474X
ISBN : 978-2-11-098890-4